

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

CCM/CW/SR/7

Le 18 juin 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le jeudi vingt-deux mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 08.

Article 3

Le Président annonce que l'Ami du Président, l'ambassadeur Kongstad, ayant tenu des discussions sur l'article 3, est désormais en mesure de revenir aux présents entretiens en possession d'un document. Le Président propose qu'à la suite de la présentation du document, l'article 3 soit laissé aux délégations, pour discussion en Commission plénière, dans la matinée du vendredi 23 mai.

L'ambassadeur Kongstad présente son document sur l'article 3. Il a tenu deux consultations informelles ouvertes à tous et un certain nombre de discussions bilatérales. À partir d'une discussion d'un projet révisé, un deuxième projet révisé est maintenant en cours de diffusion. Des modifications ont été apportées et de nouvelles formulations ajoutées pour équilibrer les diverses considérations. Au sujet du paragraphe 1, on s'est largement entendu pour convenir qu'il était superflu de maintenir une disposition relative à la nécessité de disposer d'installations séparées pour les stocks. Le paragraphe 2 a été modifié pour tenir compte de ceux qui voulaient un délai initial de destruction plus long, qui s'élève désormais à 8 ans. Le paragraphe 3 introduit la possibilité de disposer d'une prolongation du délai de destruction de 4 ans, qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourrait être renouvelé. Le paragraphe 4 renforce les mesures de transparence existantes. Le paragraphe 5 est basé sur les dispositions du Traité d'interdiction des mines sur la gestion des demandes de prolongation, afin d'économiser en temps et en efforts, une fois que la nouvelle Convention serait mise en place. Les paragraphes 6 à 8 introduisent des dispositions pour la conservation, l'acquisition et le transfert d'un nombre limité d'armes à sous-munitions, en vue du développement de la formation à la détection et à la dépollution, et du développement de contre-mesures. Des mesures de transparence robustes, liées à l'article 7, ont également été ajoutées.

Le Président présente ensuite un certain nombre d'articles sur lesquels la présidence a entrepris des consultations bilatérales.

Article 9

Un certain nombre de délégations avaient pris la parole sur l'article 9, qui traite des mesures d'application nationales, lors de la séance de la Commission plénière du mardi 20 mai et une proposition officielle avait été faite. L'article 9 prévoit que les mesures adoptées, y compris des sanctions pénales, s'appliquent à toute action interdite en vertu de la Convention, à toute personne sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie. Autrement dit, ces mesures s'appliquent non seulement à toutes les personnes sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, mais aussi aux membres des forces armées de cet État partie et notamment aux civils ou aux membres de groupes armés non-étatiques qui commettent des actes interdits par la Convention. Cet article est donc de vaste portée.

Le Président est convaincu qu'on s'entend largement pour convenir du texte et propose que le projet de texte de l'article 9 soit publié au titre de texte de la présidence, pour transmission en séance plénière, et amendé pour inclure la proposition faite par les Philippines en insérant la formule « pour appliquer la présente Convention » comme suit : « Chaque État partie prendra toutes les mesures juridiques, administratives et autres, pour appliquer la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de cette Convention, qui serait menée par des personnes ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ». Le Président note l'absence d'objections à la proposition.

Article 14

L'article 14 sur les dépenses a été examiné le mercredi 22 mai, avec proposition d'amendement, comprenant une proposition d'ajout d'une référence à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 14 comme suit : « Les frais encourus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles 6, 7 et 8 de la présente Convention, seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies ». Après consultation avec la délégation concernée, le Président est convaincu que sa préoccupation pourrait être apaisée en apportant un changement mineur au paragraphe 10 de l'article 6, qui permettra de parvenir à un accord sur l'article 14 tel qu'il est, sans avoir à transmettre de modification à la plénière. Le Président note l'absence d'objections à la proposition.

Article 20

Le Président déclare qu'en ce qui concerne l'article 20 en matière de retrait, une question se pose concernant le paragraphe 4 qui prévoit ce qui suit : « Le retrait d'un État partie de la présente Convention ne modifiera en rien le devoir des États de continuer à s'acquitter des obligations contractées en vertu de toute règle pertinente du droit international ». Cette formulation est directement tirée du Traité d'interdiction des mines et il était prévu que les États parties se retirant de ce traité resteraient liées par le Protocole II supplémentaire de la Convention sur certaines armes classiques, à moins qu'ils ne se retirent de ce

protocole. De ce fait, une disposition similaire serait superflue dans ce cas. Il est également clair que la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce les principes de la relation entre les traités à ce même propos.

Dans ces circonstances, le Président propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article 2 et de transmettre les paragraphes 1-3 des articles 20 à la séance plénière dans un texte de la présidence. Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à la proposition.

Article 10

Le Président note que l'article 10 sur le règlement des différends prévoit que, lorsque surgit un différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États Parties concernés se consultent en vue d'accélérer le règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris le recours à l'assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour.

Une délégation propose un amendement afin de préciser que la saisine de la Cour internationale de Justice doit se faire par consentement mutuel. Ceci créerait une difficulté pour les États qui ont déjà accepté la compétence de la CIJ par un accord préalable. La référence au consentement mutuel porterait atteinte à la règle du consentement qui existe à la suite d'un accord préalable. En outre, le texte énonce déjà clairement que le consentement de tous est nécessaire, car il prévoit que « les États parties concernés se consultent » ; au cas où un différend devrait être renvoyé à la Cour internationale de Justice, les deux parties devraient choisir de le faire. Le texte exige aussi expressément une référence « en conformité avec le Statut de la Cour » et le Statut ne confère sa compétence qu'avec le consentement des Parties. Le Président avait parlé aux délégations qui avaient suggéré une référence spécifique au consentement mutuel et les avaient convaincues que l'inclusion de cette disposition était inutile. Le Président propose de transmettre le texte de l'article 10 sans modification à la séance plénière au titre de texte de la présidence jouissant d'un accord général. Il note qu'il n'y a pas d'objection à la proposition.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour proposé pour la séance de la Commission plénière, le vendredi mai 23.

La Commission examinera le texte du projet d'article 3, qui a été fourni par l'ambassadeur Kongstad. Le Président note également qu'au cours de la discussion de l'article 18, l'Allemagne avait fait une proposition d'amendement, telle qu'elle figure dans CCM/46, qui avait été mise de côté. La proposition de la Slovaquie figurant dans CCM/66 avait également été mise de côté. Au cours des débats de la matinée du jeudi 22 mai sur les propositions d'articles supplémentaires, la proposition de la Suisse, telle qu'elle figure dans CCM/50, avait été mise de côté. Le Président propose donc de discuter de ces

trois propositions d'amendements, telles qu'elles sont énoncées dans CCM/46, CCM/50 et CCM/66, ainsi que de l'article 18, à 10 heures, le vendredi 23 mai. Le vendredi 23 mai, à 15 h 00, on donnerait à la Commission plénière un aperçu général de tous les articles de la Convention et de l'état d'avancement, tel qu'il serait à 15 h 00. On espère entendre de nouveaux rapports des Amis du Président, à ce moment-là.

La séance est levée à 15 h 34.